

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 28 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COMMUNE PERPEZAC LE NOIR

TERRE DE COULEURS
COTE DU BARIOLET
19410 Perpezac-le-Noir

Références : 2025-03-28 UID192025-0029r georisques

Code AIOT : 0003106035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement COMMUNE PERPEZAC LE NOIR implanté TERRE DE COULEURS COTE DU BARIOLET 19410 Perpezac-le-Noir. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE PERPEZAC LE NOIR
- TERRE DE COULEURS COTE DU BARIOLET 19410 Perpezac-le-Noir
- Code AIOT : 0003106035
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a été déclarée, par la commune de Perpezac Le Noir, le 17/10/2016 pour la rubrique 2340-2 "Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec" de la nomenclature ICPE. Elle est exploitée par l'entreprise adaptée Terre de couleurs.

L'inspection fait suite aux rejets constatés par la DIRCO dans le fossé de la voie communale située en contre-haut d'un talus de l'A20 et provenant de la laverie, l'obturation des réseaux d'évacuation mis en place par l'exploitant ayant causé ces rejets inhabituels. Par suite, l'exploitant a arrêté ces rejets le temps de désobstruer les réseaux et vérifier le bon fonctionnement de son système de traitement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 1.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 3.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 3.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 4.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 4.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.7.	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 3.1.	Sans objet
9	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant doit envoyer à l'Inspection, sous deux mois, le plan actualisé du site avec présence du réseau de collecte des eaux provenant de la laverie et les eaux usées et de leur système de traitement et autres modifications apportées au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 1.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : La commune de Perpezac le Noir a déclaré l'installation le 17/10/2016 pour le compte de la société Terre de couleurs qui exploite la laverie soumise à la rubrique 2340-2 de la nomenclature ICPE. L'exploitant de la société Terre de couleurs doit réaliser, sous 2 mois, une Déclaration de changement d'exploitant sur le site "entreprendre.service-public.fr" pour mettre à jour la situation administrative du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée :
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le gérant de la société Terre de couleurs assure la surveillance du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant doit envoyer à l'Inspection, sous 2 mois, le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;- les conditions de conservation et de stockage des produits ;- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de la vérification des dispositifs de rétention.
Constats : L'exploitant doit envoyer à l'Inspection, sous 2 mois, les consignes d'exploitation écrites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant doit envoyer à l'Inspection, sous 2 mois, le plan du site avec les stockages à risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'exploitant doit envoyer à l'Inspection, sous 2 mois, l'avis du SDIS concernant la conformité de la défense incendie du site ainsi que le rapport de contrôle annuel délivré par l'entreprise en charge du contrôle des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 4.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolation du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant doit envoyer à l'Inspection, sous 2 mois, les consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

N° 10 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Constats : Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet d'un traitement via une mini station d'épuration. Une cuve béton enterrée installée le 26/03/2025 doit permettre une amélioration de la qualité des rejets.

Les rejets à la sortie du système de traitement des effluents issus de la laverie sont prélevés le 27/03/2025 et les résultats d'analyses doivent être envoyés sous 10 jours à l'Inspection.

Dans le cas de rejets non-conformes au regard des valeurs limites d'émission définies aux articles 5.7. a, c et d de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant devra proposer à l'inspection, sous 10 jours, une solution alternative pour mettre en conformité ses rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 jours